

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 1

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE du 3 décembre 2024

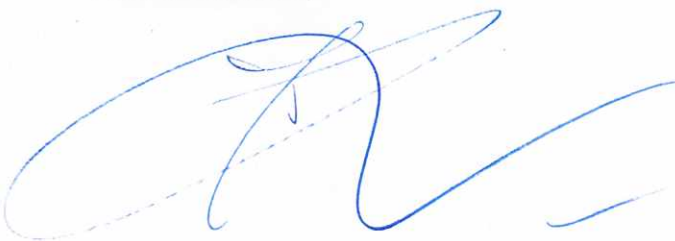
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 3 décembre 2024.

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,



Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°2512
du 13 mars 2025

COMPTE FINANCIER 2024

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 mars 2025, approuve le compte financier 2024.

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

1493 ETPT sous plafond et 36 ETPT hors plafond

231 035 137 € d'autorisations d'engagement dont :

97 663 400 € de personnel
82 980 717 € de fonctionnement
50 391 020 € d'investissement

222 367 862 € de crédits de paiement dont :

97 663 400 € de personnel
75 501 627 € de fonctionnement
49 202 836 € d'investissement

194 373 896 € de recettes

-27 993 967 € de solde budgétaire

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 31 204 068 € de variation de trésorerie
- 7 233 385 € de résultat patrimonial
- 3 085 429 € de capacité d'autofinancement
- 32 048 903 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le report à nouveau de -121 391 € et le résultat de -7 233 385 € en diminution des réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Fait à Paris, le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration,

La Présidente,



Marie LAVANDIER

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25/ 3

Evolution des tarifs en fonction de la période de visite et du canal de vente et vente en nombre de cartes d'abonnements

Vu l'article R. 141-13 11° du code du patrimoine,

Vu la délibération n° 3 du 3 juillet 2019, relative à la détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant,

Vu la délibération n° 16 du 10 octobre 2023, relative à la révision générale des tarifs de l'établissement en matière de droit d'entrée et des prestations annexes s'y rapportant,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025, approuve le projet d'évolution ciblée des tarifs de huit monuments très fréquentés, en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant, en fonction de la période de visite et du canal de vente. Il approuve également le projet de vente en nombre de cartes d'abonnements spécifiques pour les collectivités et les associations.

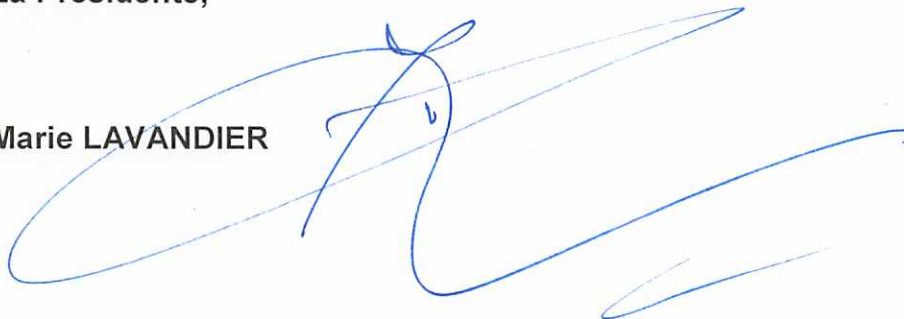
Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 25 / 4

**DÉTERMINATION DE LA POLITIQUE TARIFAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT EN
MATIÈRE DE FIXATION DES REDEVANCES D'OCCUPATION DES MONUMENTS**

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 141-1, R. 141-13 et R. 141-15 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n°19/3 en date du 3 juillet 2019 sur la détermination de la politique tarifaire de l'établissement en matière de droit d'entrée et de prestations annexes s'y rapportant ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025,

décide :

Article 1^{er} :

Les grands principes définissant la politique tarifaire de l'établissement en matière de redevances d'occupation dans les monuments nationaux et les monuments mentionnés à l'article R. 141-3 du code du patrimoine sont les suivants :

- Les redevances sont définies en fonction de l'appréciation de l'environnement de chaque monument (intérêt historique et patrimonial, notoriété du monument, existence d'aménagements, capacités d'accueil, *etc.*) et de l'occupation envisagée (impact sur la gestion normale du monument et son ouverture au public, importance de la mobilisation des moyens du monument, *etc.*) ;
- Les redevances tiennent compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation d'occuper ou d'utiliser les monuments.

Conformément à ces orientations, le Président du Centre des monuments nationaux, directement ou par délégation de signature, fixe les redevances d'occupation dans les monuments nationaux et les monuments mentionnés à l'article R. 141-3 du code du patrimoine.

Article 2 :

En cas de grille tarifaire fixant les redevances d'occupation des monuments, le Président est autorisé à déroger aux tarifs mentionnés (majoration ou minoration) en cas de circonstances particulières.

Article 3 :

Le Président peut décider d'accorder la gratuité dans les conditions prévues à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 :

Les délibérations n° 5 du 13 décembre 2000 et n° 7 du 28 avril 2006 sont abrogées.

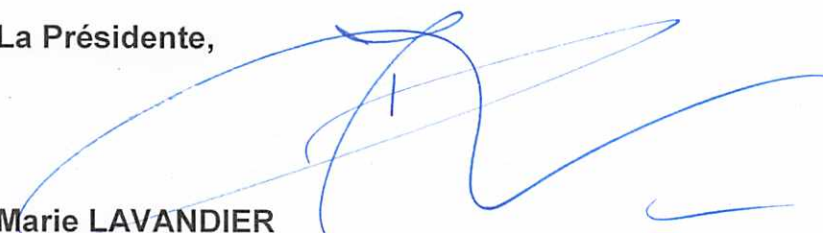
Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°25/ 5

CESSION DES BIENS IMMOBILIERS REÇUS EN LEGS CONSENTI PAR MADAME LEMESLE

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 9° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 13 mars 2025 ;

décide :

1. D'autoriser la vente des biens suivants dont le Centre des monuments nationaux a acquis la pleine propriété dans le cadre d'un legs universel consenti par Madame Viviane Régine Danièle GUEPE, [REDACTED] décédée le 22 mai 2023 à TRESSERVE, suivant le testament olographe en date du 1er novembre 2017 déposé auprès de l'étude de notaires FLAVENS-CHAPPUIS-VIBOUX établie à CHAMOUX-SUR-GELON :

- un appartement composé de plusieurs lots situé à Chambéry (73000),
- D'une maison à Barberaz (73000),

2. D'autoriser la Présidente du Centre des monuments nationaux à signer les promesses et actes de vente desdits biens, ainsi que tout acte complémentaire ou d'exécution ;

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER



CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° 25 / 6

TRANSFORMATION DE LA MISSION COMMUNICATION EN DIRECTION

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 141-1, R. 141-13,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 13 mars 2025,

décide :

Article 1^{er} :

La Mission communication du Centre des monuments nationaux est transformée en Direction.

Fait à Paris,

Le 13 mars 2025

Par le Conseil d'administration

La Présidente,

Marie LAVANDIER

